



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société THEYS RECYCLAGE en vue d'étendre son activité de tri, transit,
regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de CUINCY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de CUINCY ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 juin 2015 ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2019 et complétée le 5 septembre 2019 par la société THEYS RECYCLAGE, dont le siège social est situé 451 rue du Galibot – Parc d'activités Bonnel - 59167 LALLAING, pour l'enregistrement d'installations de tri-transit-regroupement de déchets (rubriques n° 2710, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CUINCY et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 25 septembre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 novembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de CUINCY sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'engage à la mise en œuvre des mesures d'évitement de l'*Ophrys Apifera*, espèce protégée, au balisage et au suivi de la station de cette espèce.

Considérant que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société THEYS RECYCLAGE représentée par M. THEYS Thierry dont le siège social est situé au 451 rue du Galibot, Parc d'Activités Bonnel, 59167 LALLAING, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CUINCY (59500), au 815 rue du faubourg d'Esquerchin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume/ Capacité
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Bâtiment comptoir « métaux » : 280 m ³ Comptoir extérieur « ferraille » : 50 m ³	330 m ³
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage extérieur en alvéoles (plastiques, pvc, cartons, bois)	4 640 m ³
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stockage extérieur en alvéole + stockage dans le bâtiment existant : 975 m ² Stockage dans le bâtiment « ferraille/DEEE » : 40 m ² 2 bennes à ferraille : 32 m ²	1 016 m ²
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets végétaux, tri DIB, feutres bitumineux et bâtiment 1	12 480 m ³

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet	59 543m ²

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CUINCY	AK80, AK81, AK205, AK207 et AK208	Parc d'activités La Brayelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'espèce *Ophrys Apifera*, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1.

En outre, sans préjudice des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, les moyens de lutte contre l'incendie sont définis à l'article 2.1.2.

Article 2.1.1 Mesure de protection de l'*Ophrys Apifera*

Avant de réaliser les travaux d'aménagement du site, l'exploitant réalise le piquetage préalable de la station par un écologue.

L'exploitant veille à la qualité de mise en œuvre des mesures d'évitement et de protection annoncées dans son dossier déposé le 19 avril 2019 notamment :

- assurer le balisage de la zone concernées ;
- assurer le suivi écologique du chantier par un écologue.

Par ailleurs, en phase de fonctionnement, l'exploitant assure une gestion adaptée des espaces verts (fauche courant juillet, pas d'utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires).

Enfin, l'exploitant transmet un rapport de mise en œuvre et de suivi de la station sur une période de 5 ans aux services de l'Inspection.

Article 2.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des articles 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisés, les besoins en eau évalués pour la lutte contre l'incendie sont assurés par les équipements suivants :

- deux poteaux incendie publics implantés rue du Faubourg d'Esquerchin (PEI n°5) et rue du Champs de Tir (PEI n°73) capables d'assurer un débit unitaire de 120m³/h en utilisation simultanée ;
- une réserve incendie d'une capacité de 300m³ disposant de deux aires de mise en station

Les aires de mise en station d'engins de la réserve incendie disposent des caractéristiques suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4m sur une longueur minimale de 8m ;
- force portante 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum ;
- résistance au poinçonnement de 88N/cm² ;
- pente comprise entre 2 et 7 % ;
- distance du PEI 5m maximum ;
- matérialisation au sol et panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- présence d'une butée de 30cm de haut ;
- une aire doit permettre la mise en œuvre de 2 aspiraux DN100, l'autre d'un aspirail DN100.

La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie du département du Nord. L'exploitant fournira au SDIS le procès verbal de réception de la réserve incendie.

L'exploitant permettra au SDIS :

- d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve incendie ;
- d'effectuer la reconnaissance opérationnelle des PEI.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement d'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, et de leur retour à l'état disponible, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant s'assure du retour à l'état disponible dans les plus brefs délais.

En cas d'incendie, l'exploitant tient à disposition du SDIS un moyen de manutention (matériel et personnel) afin de faciliter les opérations d'extinction.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CUINCY, DOUAI, LAMBRES-LEZ-DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles - enregistrement 2019).

Fait à Lille, le 04 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

